



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-03

Date d'émission

30-01-2009

OBJET Réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel

Références 1. Arrêté royal du 11 janvier 2009 accordant la réduction forfaitaire flamande en matière de précompte professionnel, *M.B. 15 janvier 2009* ;
2. FAQ SSGPI 2008-39 du 29 décembre 2008.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

L'AR, repris en référence 1, prévoit une réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel.

Contrairement aux années précédentes, la réduction forfaitaire flamande ne sera plus octroyée mensuellement à partir du 1er janvier 2009 mais elle sera unique et appliquée sur le mois de février 2009. En outre, le champ d'application a été élargi *ratione personae*.

Cette réduction forfaitaire flamande sera appliquée sur les rémunérations payées ou attribuées aux travailleurs qui, au 1er février 2009, sont des habitants du Royaume et qui ont leur domicile dans une commune de la Région flamande.

Cette réduction forfaitaire flamande s'élève à :

- € 300 lorsque le montant annuel des rémunérations brutes normales¹ dans le chef du travailleur se situe entre € 6.980,00 minimum et € 24.375 maximum ;
- € 250 lorsque le montant annuel des rémunérations brutes normales dans le chef du travailleur est supérieur à € 24.375.

Comme mentionné ci-dessus, la réduction sera compensée par l'impôt sur les rémunérations payées ou attribuées en février 2009.

Si le précompte professionnel normalement retenu devait être inférieur au montant de la réduction, le montant restant de la réduction sera imputé sur le précompte professionnel afférent aux rémunérations payées ou attribuées en mars et, si nécessaire, en avril 2009.

-----XXXXX-----

¹ Par 'montant annuel des rémunérations brutes normales', il convient d'entendre le montant brut mensuel normal imposable des rémunérations² multiplié par 12 ;

² Par 'montant brut mensuel normal imposable des rémunérations', il convient d'entendre le montant total des rémunérations payées pendant le mois considéré (à l'exception des revenus de remplacement) et qui sont soumises au précompte professionnel.